

Règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification des plants de pommes de terre

Homologué par arrêté du 10 Juin 2020 – J.O. du 13 Juin 2020

1/ CHAMP D'APPLICATION

La certification des plants de pommes de terre (*Solanum tuberosum* L.) est organisée en application des dispositions du Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des plants et du présent Règlement technique annexe.

Les dispositions du présent règlement prennent en compte la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 modifiée concernant la commercialisation des plants de pomme de terre, la directive 2014/20/UE de la Commission du 6 février 2014 portant définition des classes de l'Union de plants de pomme de terre de base et de plants certifiés et la directive 2014/21/UE de la Commission du 6 février 2014 modifiée portant définition de conditions minimales et de classes de l'Union pour les plants de pomme de terre prébase.

Aux termes du présent règlement technique, on entend par :

- a) « plants de pomme de terre », les tubercules de pomme de terre destinés à la plantation.
- b) « matériel initial », la plante ou le tubercule mère ainsi que le matériel obtenu par micropropagation qui en est issu, qui vont servir de point de départ à toute multiplication.
- c) « génération », la génération correspondant au matériel récolté.
- d) « classe », le niveau de subdivision d'une catégorie de plants produits et récoltés qui répondent à des conditions spécifiques.

2/ ADMISSION AU CONTRÔLE

2.1. CATÉGORIES D'ADMISSION

Les admissions au contrôle peuvent être prononcées séparément ou simultanément pour les catégories ci-après :

- établissements producteurs de matériel de départ ;
- établissements producteurs de plants de prébase, base et de plants certifiés ;
- collecteurs-expéditeurs ;
- producteurs-vendeurs ;
- producteurs de plants certifiés ;
- producteurs de plants germés, germés dressés et fractionnés.

2.2. CRITÈRES PARTICULIERS D'ADMISSION AU CONTRÔLE

2.2.1. Critères communs à tous les établissements producteurs

- Produire dans une aire géographique reconnue pour la production de plants.

- Satisfaire, chaque année, aux exigences de contrôle définies par un protocole établi par le SOC.
- Présenter annuellement les cultures au contrôle du SOC conformément au paragraphe 6.11.

2.2.2. Critères particuliers aux établissements producteurs de matériel de départ

- Disposer d'un laboratoire et des équipements nécessaires à la réalisation des tests de détection des maladies et d'installations permettant le bouturage, la production des boutures et des vitrotubercules à l'abri des contaminations parasitaires.
- Disposer de matériel de départ en quantité suffisante pour assurer le renouvellement des plants.
- Satisfaire chaque année aux exigences relatives à l'identification variétale du matériel de départ définies par un protocole établi par le SOC.

2.2.3. Critères communs à tous les établissements expéditeurs (collecteurs, producteurs-vendeurs, producteurs de plants certifiés, producteurs de plants germés, germés dressés et fractionnés)

Disposer en propre ou par contrat de locaux spécialisés et complètement séparés de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir des lots de pommes de terre autre que des plants certifiés, ainsi que du matériel de triage et de conditionnement nécessaire à son activité.

2.2.4. Critère particulier aux collecteurs expéditeurs, producteurs-vendeurs, aux producteurs de plants certifiés

Disposer en propre ou par contrat de moyens de conservation suffisants en quantité et en qualité.

2.2.5. Critère particulier aux producteurs de plants germés et germés dressés

Disposer en propre ou par contrat d'un ou plusieurs locaux spécialement conçus et aménagés (germoirs et/ou magasins frigorifiques), reconnus conformes par le SOC.

3/ ORGANISATION DE LA PRODUCTION

3.1 IDENTIFICATION VARIÉTALE

Le contrôle de l'identité variétale est réalisé selon les modalités établies par le SOC. Il est basé sur les inspections en culture en fonction des caractéristiques visibles, la mise en place annuelle d'un champ de référence sur les premières générations et si besoin sur des tests de laboratoire.

3.2. SYSTÈME DE PRODUCTION

La production des plants de pommes de terre est fondée sur la sélection généalogique selon le schéma suivant :

Le point de départ de la multiplication est un matériel végétal initial (plante ou tubercule) reconnu conforme à la variété et sain. Il est en particulier indemne des organismes nuisibles réglementés mentionnés dans la réglementation en vigueur. Ce matériel initial doit être exempt

des organismes nuisibles suivants : *Pectobacterium spp.*, *Dickeya spp.*, *Candidatus Liberibacter solanacearum*, *Candidatus Phytoplasma solani*, viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre, virus de l'enroulement de la pomme de terre, virus A de la pomme de terre, virus M de la pomme de terre, virus S de la pomme de terre, virus X de la pomme de terre et virus Y de la pomme de terre. L'absence de ces organismes est vérifiée par des essais officiels ou sous contrôle officiel.

Les vitroplants ou les vitrotubercules sont obtenus à partir de matériel initial multiplié par micropropagation en chambres de culture dans des conditions visant à maintenir l'absence d'organismes nuisibles. Ces vitroplants ou vitrotubercules produits sont ensuite cultivés dans une installation protégée et sur un substrat de culture dépourvu d'organismes nuisibles en vue de la production d'une seule génération de tubercules. Ces tubercules (ou mini-tubercules) constituent la génération G0 (G zéro) et sont utilisés pour démarrer la multiplication en champ. Les descendances successives de la génération G0 constituent respectivement la génération de 1ère année en champ (G1), de 2ème année (G2), de 3ème année (G3) et ainsi de suite jusqu'à la G8 ou G9 au maximum.

Lorsque des méthodes de sélection clonale sont utilisées, le tubercule issu du matériel initial (une plante sélectionnée ou un ensemble de plantes sélectionnées), constitue la génération G1.

Le matériel issu de chaque génération est identifié et enregistré.

3.3. CATÉGORIES DE PLANTS ET CONDITIONS DE PRODUCTION

Les plants de production nationale sont contrôlés et certifiés selon les règles et normes applicables aux catégories et classes nationales désignées ci-après.

3.3.1. Plants de prébase :

Les plants de prébase sont des plants de générations antérieures aux plants de base. Ils sont produits à partir du matériel initial ou à partir d'autres plants de prébase, pour autant que le nombre de générations en champ ne dépasse pas quatre. Ils peuvent correspondre aux générations G0 à G4.

Classes nationales :

- PBTC : Les plants pouvant prétendre à cette classe sont de la génération G0 et correspondent aux tubercules issus de matériel initial obtenu par micropropagation.
- PB : Les plants pouvant prétendre à cette classe sont de la génération G0 à G4.

3.3.2. Plants de base

Les plants de base sont produits à partir de plants de prébase ou de plants de base, pour autant que le nombre de générations de plants de base ne dépasse pas quatre et que le nombre de générations cumulées de prébase et base ne dépasse pas sept en champ. Ils peuvent correspondre aux générations G1 à G7.

Classes nationales :

- S : Les plants pouvant prétendre à cette classe sont produits soit à partir de plants de prébase, soit à partir de plants de base de classe (nationale ou de l'Union) S et leur nombre de

générations, comprenant les générations de plants de prébase en champ et de plants de base, ne dépasse pas cinq. Les plants appartiennent donc au plus à la génération G5.

- SE (Super Elite) : Les plants pouvant prétendre à cette classe sont produits soit à partir de plants de prébase, soit à partir de plants de base de classe (nationale ou de l'Union) S ou SE et leur nombre de générations, comprenant les générations de plants de prébase en champ et de plants de base, ne dépasse pas six. Les plants appartiennent au plus à la génération G6.
- E (Elite) : Les plants pouvant prétendre à cette classe sont produits soit à partir de plants de prébase, soit à partir de plants de base de classe (nationale ou de l'Union) S, SE ou E et leur nombre de générations, comprenant les générations de plants de prébase en champ et de plants de base, ne dépasse pas sept. Les plants appartiennent donc au plus à la génération G7.

3.3.3. Plants certifiés

Les plants certifiés sont produits à partir de plants de prébase ou de plants de base.

Ils peuvent être aussi produits à partir d'une première génération de plants certifiés à condition de l'être dans la même entité de production et si cette condition ne peut être respectée, une dérogation doit être demandée au SOC.

Les plants certifiés peuvent correspondre aux générations G0 à G9, cependant le nombre de générations de plants certifiés est limité à deux.

Classes nationales :

Suivant le niveau de qualité par rapport aux normes, les plants certifiés peuvent être classés en classe nationale A ou B.

Ils appartiennent au plus à la génération G9.

3.3.4. Relations entre classes nationales et classes de l'Union

Les classes nationales répondent au minimum aux conditions définies par les directives 2014/20/UE et 2014/21/UE pour les classes de l'Union des générations correspondantes.

Ainsi, les classes nationales suivantes répondent au minimum aux conditions des classes de l'Union indiquées ci-après :

- a) PBTC → Classe de l'Union PBTC.
- b) PB → Classe de l'Union PB.
- c) S → Classe de l'Union S.
- d) SE → Classe de l'Union SE.
- e) E → Classe de l'Union E.
- f) A → Classe de l'Union A.
- g) B → Classe de l'Union B.

Les plants conformes aux conditions définies pour une classe nationale peuvent être étiquetés avec la classe de l'Union correspondante à la relation définie ci-dessus.

Dans le cadre de la multiplication, les classes de l'Union peuvent être utilisées au même titre que les classes nationales en respectant la relation définie ci-dessus.

Si la génération n'est pas indiquée sur l'étiquette officielle et n'est pas connue par le SOC, les plants de pomme de terre en question sont considérés comme appartenant à la génération maximale autorisée.

4/ RÈGLES ET NORMES DE CULTURE

4.1. ROTATION DES CULTURES DE PLANTS DE POMMES DE TERRE

Une rotation minimale de 4 ans (3 ans sans pommes de terre) est obligatoire.

4.2. DATES DE PLANTATION

Le SOC peut fixer des limites aux dates de plantation.

4.3. ISOLEMENT ET PANCARTAGE

L'isolement doit être identifiable entre les différentes catégories de plants et doit être d'au moins 10m avec toute autre culture de pomme de terre.

Les cultures sont signalées dès le début de la végétation, par un dispositif approprié d'identification.

4.4. ÉPURATION VARIÉTALE ET SANITAIRE

L'épuration variétale et sanitaire est obligatoire depuis le début de la végétation jusqu'à la destruction des fanes. Elle consiste dans l'arrachage des repousses et des pieds non-conformes aux dispositions du présent règlement.

L'épuration doit comprendre l'enlèvement de tous les tubercules, ainsi que du feuillage du plant, afin qu'aucune partie atteinte ne soit récoltée.

4.5. ÉTAT CULTURAL

Il doit permettre d'assurer correctement les inspections. Le mauvais état cultural d'un champ, notamment la présence excessive de mauvaises herbes, de fanes exagérément développées, de déformations et de décolorations foliaires, d'attaques de mildiou, d'alternariose, d'insectes, peut entraîner le refus.

4.6. DESTRUCTION DES FANES

La destruction des fanes est obligatoire. Une date limite peut être fixée par le SOC, notamment en fonction de la catégorie des plants et des conditions climatiques.

4.7. DATE LIMITE D'ARRACHAGE

La date limite d'arrachage peut être déterminée par le SOC si celle-ci présente un risque vis-à-vis de la qualité des plants.

4.8. NORMES APPLICABLES AU CLASSEMENT DES CULTURES DESTINÉES A LA PRODUCTION DE PLANTS

Les cultures doivent répondre aux normes fixées dans le tableau suivant :

			CATEGORIES ET CLASSES NATIONALES						
			Plants de prébase		Plants de base			Plants certifiés	
			PBTC	PB	S	SE	E	A	B
1	Pourcentage maximum à la première inspection	Pieds non levés ou chétifs	0	7	7	7	7	7	10
2	Pourcentage maximum à chacune des inspections	Symptômes de Jambe noire (<i>Dickeya</i> Samson et al. spp. [1DICKG]; <i>Pectobacterium</i> Waldee emend. Hauben et al. spp. [1PECBG])	0	0	0 (0,1)	0 (0,5)	0,5 (1)	1	1
3	Pourcentage maximum observé lors des différentes inspections	Plantes non conformes à la variété et/ou variétés étrangères	0	0,01	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
			CATEGORIES ET CLASSES NATIONALES						
			Plants de prébase		Plants de prébase			Plants de prébase	
			PBTC	PB	S	SE	E	A	B
4	Pourcentage maximum observé lors des différentes inspections	Symptômes de maladies à virus (dont symptômes de mosaïque et/ou symptômes causés par le virus de l'enroulement de la pomme de terre [PLRV00])	0	0,1	0,2	0,33 (0,5)	0,5 (0,8)	1	3
5	Pourcentage maximum à la dernière inspection	Symptômes graves de Rhizoctone	0	5	5	5	5	10	10
6	Pourcentage maximum à chacune des inspections	<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i>	0						

		Liefting et al. [LIBEPS]	
7	Pourcentage maximum à chacune des inspections	Candidatus Phytoplasma solani Quaglino et al. [PHYPSO]	0
8		Viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre [PSTVD0]	0
9		Virus des taches bronzées de la tomate (TSWV ou Tomato spotted wilt virus)	0
1 0		<i>Epitrix cucumeris, Epitrix similaris, Epitrix subcrinita et Epitrix tuberis</i>	Absence

En cas de mauvaise levée due à des conditions climatiques exceptionnelles, le SOC peut accepter des cultures qui ne respecteraient pas les normes de tolérance définies au point 1 sous réserve d'une analyse de risques et d'un suivi particulier.

Pour les plants de base, les pourcentages précisés entre parenthèses peuvent également être acceptés, à condition que la classe nationale ne soit pas reportée sur l'étiquetage.

4.9. NORMES APPLICABLES POUR LA DESCENDANCE DIRECTE

Dans la descendance directe, selon la catégorie ou la classe visée, les plantes doivent répondre aux normes fixées dans le tableau suivant :

		CATÉGORIES ET CLASSES NATIONALES						
		Plants de prébase		Plants de base			Plants certifiés	
		PBTC	PB	S	SE	E	A	B
Pourcentage maximum	Plantes présentant des symptômes de viroses	0%	0,5%	0,5 % (1%)	1% (2%)	2% (4%)	5%	10%
	Plantes atteintes de déformations foliaires non virales	1%		2%			5%	

	Plantes non conformes à la variété et plantes de variétés étrangères	0%	0,25%	0,5%
--	--	----	-------	------

Pour les plants de base, les pourcentages précisés entre parenthèses peuvent également être acceptés, à condition que la classe nationale ne soit pas reportée sur l'étiquetage.

5/ RÈGLES ET NORMES POUR LES LOTS

5.1. MÉTHODES DE CONSERVATION

Elles doivent permettre :

- de limiter les pertes dues à la respiration, à la transpiration, à la germination et à certaines maladies des tubercules ;
- de maîtriser les phénomènes de la germination et de l'incubation ;
- par ailleurs, d'éviter les mélanges.

5.2. TRAITEMENTS

Tout traitement au moyen de produits inhibant la faculté de germination est strictement interdit.

5.3. IDENTIFICATION DES LOTS

Dès la récolte, au cours de leur transport et jusqu'au conditionnement, les lots de plants sont séparés et identifiés de manière appropriée avant et après conditionnement.

Tout lot de plants est identifié par un numéro qui lui est propre.

Un lot est le produit d'une seule culture et tout regroupement est interdit.

5.4. RÈGLES DE CALIBRAGE

Le calibre minimal des tubercules est tel qu'ils ne puissent pas passer au travers d'une maille carrée de 25 mm de côté.

Toutefois, des calibres inférieurs à 25 mm peuvent être autorisés pour des plants de la génération G0. Dans ce cas, les plants sont réservés à une utilisation interne aux entités de production et font l'objet d'un étiquetage spécifique défini par le SOC.

Si les tubercules ne passent pas au travers d'une maille carrée de 35 mm de côté, les limites supérieure et inférieure de calibre sont exprimées en multiple de cinq.

L'écart maximal de calibre des tubercules d'un lot est tel que la différence de dimensions entre les côtés des deux mailles carrées utilisées n'excède pas 25 mm.

Un lot ne doit pas contenir plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre inférieur au calibre minimal, ni plus de 3 % en poids de tubercules d'un calibre supérieur au calibre maximal indiqué.

5.5. LONGUEUR DES GERMES

Les plants ne doivent pas présenter de germes dépassant un centimètre de long sur plus de 50 % des tubercules.

5.6. NORMES APPLICABLES AU CLASSEMENT DES LOTS

Les lots doivent répondre aux normes fixées dans le tableau suivant :

		CATÉGORIES ET CLASSES NATIONALES						
		Plants de prébase		Plants de base			Plants certifiés	
		PBTC	PB	S	SE	E	A	B
Teneur maximale en % du poids	1) Présence de terre et corps étrangers	1%						
	2) Défauts extérieurs (tubercules difformes ou blessés....)	0%	3%					
	3) Tubercules flétris (Tubercules excessivement déshydratés et ridés, y compris la déshydratation causée par la gale argentée)	0%	0,5%	1%				
	4) Pourriture sèche et pourriture humide (*) (dans la mesure où elles ne sont pas causées par <i>Synchytrium endobioticum</i> , <i>Clavibacter michiganensis ssp. sepedonicus</i> ou <i>Ralstonia solanacearum</i>)	0%	0,2%	0,2%				
		CATÉGORIES ET CLASSES NATIONALES						
		Plants de prébase		Plants de base			Plants certifiés	
		PBTC	PB	S	SE	E	A	B
Teneur maximale en % du poids	5) Gales communes (causées par <i>Streptomyces sp.</i>)	0%	Tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers (définis suivant les échelles photographiques) : 5%					
	6) Gale poudreuse causé par <i>Spongospora subterranea</i> [SPONSU]	0%	0,2%	0,2%				
	7) Rhizoctone brun causé par <i>Thanatephorus cucumeris</i> (syn. <i>Rhizoctonia solani</i>) [RHIZSO]	0%	Tubercules atteints sur une surface supérieure à 10%,	Tubercules atteints sur une surface supérieure à 10% (définis suivant				

			(définis suivant les échelles photographiques) : 1%	les échelles photographiques) : 5%
	Tolérance totale pour les points 2 à 7		5%	6%
	Attaques de parasites (limaces, taupins, teignes, altises,...) : les tubercules présentant plus de 10 trous ou 3 trous de 5 mm ou plus en profondeur sont comptés	0%	4%	4%
	Nécrose superficielle tuberculaire d'origine virale	0%	0,1%	0,1%
	Dommages causés par les accidents de réfrigération	0%	2%	2%
	<i>Candidatus Liberibacter solanacearum</i> Liefing et al. [LIBEPS]	0%		
	<i>Ditylenchus destructor</i> Thorne [DITYDE]	0%		
	Virus de la maladie bronzée de la tomate (TSWV) [TSWV00]	0%		
	Doryphore (<i>Leptinotarsa decemlineata</i>) [LPTNDE] Teigne de la pomme de terre (<i>Phthorimaea operculella</i>)	Tubercules exempts		

(*) Il est toléré un maximum de 1% du poids du lot avant la phase de triage et de conditionnement pour les tubercules qui sont atteints de pourriture, à l'exception de la classe PBTC pour laquelle le seuil de tolérance est nul.

6/ INSPECTION DES CULTURES ET CONTRÔLE DES LOTS

La conformité des cultures et des lots aux règles et normes définies dans le présent règlement, est vérifiée par le SOC à travers des contrôles visuels voire des analyses réalisées en laboratoire, selon des modalités précisées dans les procédures et instructions du SOC.

6.1. INSPECTION DES CULTURES

6.1.1. Déclaration de culture

Les cultures qui doivent faire l'objet d'un contrôle sont à déclarer au SOC avant le 30 mai. Toutes modifications apportées aux déclarations de culture ou toutes nouvelles déclarations liées à des plantations tardives sont communiquées au SOC avant le 30 juin.

6.1.2. Inspection de la parcelle

Chaque parcelle fait l'objet d'inspections du stade de la levée jusqu'à la destruction des fanes. Les inspections et leurs résultats sont enregistrés sur une fiche d'inspection, conformément aux instructions définies par le SOC.

- Plants de prébase

Le matériel fait l'objet d'une surveillance tout au long de la végétation, avec un minimum de trois visites d'inspection enregistrées.

- Plants de base

Les cultures pour la production de plants de base font l'objet au minimum de trois visites d'inspection.

- Plants certifiés

Les cultures pour la production de plants certifiés font l'objet au minimum de deux visites d'inspection.

6.1.3. Classement des cultures

Les cultures sont acceptées provisoirement lorsqu'elles répondent aux normes du présent règlement applicables au classement des cultures à l'issue des inspections en végétation.

6.1.4. Estimation de la récolte

Une première estimation de la récolte, totale et par calibre, est effectuée après la destruction des fanes et avant l'arrachage selon un dispositif représentatif pour chaque variété de l'établissement producteur.

L'estimation sera précisée après la récolte.

6.2. CONTRÔLE DE LA DESCENDANCE DIRECTE

Pour chaque culture, des tubercules sont prélevés et font l'objet d'une préculture selon des modalités définies par le SOC.

Les contrôles (inspections visuelles et analyses le cas échéant) des précultures permettent de classer les cultures selon les normes du présent règlement, à la suite du classement en végétation.

Le SOC peut vérifier a posteriori la qualité des classements en prescrivant la réalisation par l'établissement producteur d'un champ de vérification de sa propre production.

6.3. CONTRÔLE DES LOTS

Chaque lot fait l'objet d'un contrôle visuel dont les résultats sont enregistrés dans un rapport de contrôle conformément aux instructions définies par le SOC.

Les lots sont acceptés lorsqu'ils répondent aux normes du présent règlement, applicables au classement des lots.

7/ CERTIFICATION DES LOTS

7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les lots présentés à la certification doivent satisfaire aux conditions du présent règlement et notamment aux règles et normes prévues au chapitre 5.

Sur la base d'une analyse de risques, les lots peuvent être présentés à la certification avec un classement des cultures uniquement à l'issue des inspections en végétation pour ce qui concerne le respect des normes applicables à la descendance directe.

Sur site de conditionnement, les lots certifiés depuis moins d'un mois à la date du 30 novembre peuvent être expédiés sans nouvelle vérification. Après cette date, les lots certifiés depuis plus de 15 jours sont soumis à une nouvelle vérification avant l'expédition.

7.2. CONDITIONNEMENT

Les lots doivent être conditionnés en emballages neufs ou récipients propres qui doivent être solides, en bon état et constitués de matériaux non susceptibles d'altérer les plants.

Les gammes de conditionnement autorisées sont définies comme suit :

- Conditionnement en emballages :

- en poids net : 0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 ; 2,5 ; 3 ; 3,5 ; 4 ; 4,5 ; 5 ; 10 ; 25 ; 30 ; 50 ; 500 kg. Au-delà de 500 kg, la gamme de poids est exprimée de 50 kg en 50 kg jusqu'à 1 250 kg ;

- en nombre : 5 plants et multiple de 5 jusqu'à 125 plants ; 200 ; 250 plants.

Dans le cas des plants germés dressés correspondant aux petits emballages, cette gamme (poids et nombre) est facultative.

- Conditionnement en gros emballages de type benne, conteneur, remorque, etc. :

Dans ce cas, il n'y a pas de gamme prédéfinie. Le gros emballage est exprimé en poids net.

Toute demande de conditionnement dans un autre poids unitaire doit être motivée et adressée simultanément au SOC et à la section compétente du GNIS pour accord préalable.

7.3. ÉTIQUETAGE

Chaque emballage de plants certifiés doit être muni d'une étiquette officielle délivrée par le SOC.

Outre les mentions indiquées dans le règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des plants, les étiquettes officielles doivent porter également les indications suivantes :

- La classe éventuelle (classe nationale ou classe de l'Union),
- Le calibre exprimé en mm ;

Le nombre de générations peut éventuellement être indiqué pour les plants de prébase.

8/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PETITS EMBALLAGES

Pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur sur le territoire national, les dispositions particulières définies ci-après peuvent s'appliquer en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage des plants certifiés reconditionnés dans la gamme d'emballage inférieure à 25 kg.

Les caractéristiques du lot d'origine fractionné (calibre, traitement) ne peuvent être changées, à l'exclusion des caractéristiques physiologiques pour les plants germés et germés dressés.

8.1. TYPES DE PETITS EMBALLAGES

Les types d'emballages utilisés, dits « petits emballages », sont les suivants :

- **les plants germés dressés** : plants présentés dressés dans des clayettes pouvant être ouvertes. Les tubercules sont disposés sur une couche ;
- **les plants germés** : plants présentés en clayettes fermées ; les tubercules sont disposés sur deux couches au maximum ;
- **les plants vendus en petits sacs** : plants conditionnés en sacs de poids inférieurs à 25 kg ;
- **les plants vendus en emballages autres que petits sacs et clayettes** : plants présentés dans des emballages fermés, autres que petits sacs ou clayettes.

8.2. SPÉCIFICITÉS DES PLANTS GERMÉS ET GERMÉS DRESSÉS

Les plants germés et les plants germés dressés doivent comporter des germes normalement constitués, trapus, solides et bien colorés, compte tenu de leur développement et de la variété, sans boulage.

Les plants germés peuvent ne comporter que des germes en émergence dits « points blancs » à la sortie des locaux admis au contrôle.

Les plants germés et germés dressés sont soumis à des dates limites de conditionnement en clayettes et à une durée minimale de stockage dans des locaux spécialisés, dont les modalités techniques sont définies dans une circulaire d'application du SOC.

8.3. CALIBRE

Pour des raisons techniques, le SOC peut établir des listes de variétés dont le calibre minimum des plants à reconditionner est de 28 mm.

8.4. ÉTIQUETAGE DES PETITS EMBALLAGES

Le marquage des plants conditionnés en petits emballages peut être effectué par l'apposition d'une vignette du SOC de couleur bleue, associée à une étiquette du fournisseur.

La vignette officielle comporte les mentions suivantes :

- règles et normes CE
- le service de certification ;
- la dénomination de la catégorie (plants certifiés) ;
- le poids net ou le nombre de plants déclaré (sauf pour les plants germés et germés dressés pour lesquels il est mentionné : germés ou germés dressés) ;

Toute indication pour le marquage, prévue par la réglementation en vigueur, par le règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des plants et par le présent règlement, qui n'est pas reprise sur les vignettes officielles doit être reportée sur l'étiquette du fournisseur.

9/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX VARIÉTÉS DE CONSERVATION

A la demande d'une entité admise au contrôle qui produit des variétés de conservation de pomme de terre, les plants de ces variétés peuvent être contrôlés, certifiés et étiquetés conformément aux règles et normes du présent règlement, sans préjudice du règlement technique de la production et du contrôle des semences et plants des variétés de conservation de plantes agricoles en vigueur.

10/ NORME CEE-ONU

En application des règles prévues par la norme S-1 CEE-ONU (Commission Économique pour l'Europe des Nations Unies) concernant la certification et le contrôle de la qualité commerciale des plants de pommes de terre, les plants sont au minimum conformes à la norme.